RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 01936
Numéro SIREN : 775 726 417
Nom ou dénomination : KPMG S.A

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 33503

KPMG S.A.

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 euros
Siège social : Tour Eqho
2, Avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

775 726 417 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre 2021, à 8 heure, les actionnaires de la société KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 5 497 100 euros, dont le siège social est situé Tour Eqho, 2 avenue Gambetta 92066 Paris La Défense, se sont réunis, sur convocation du Directoire, au siège social.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés, en date du 24 novembre 2021. Les actionnaires ont été, en outre, convoqués par lettre qui leur a été adressée le 29 novembre 2021 par le Directoire de la Société.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Wilfrid Lauriano do Rego, Président du Conseil de surveillance, préside l'Assemblée. A ce titre, il rappelle, conformément à la Loi, les différentes formalités accomplies avant la tenue de cette Assemblée générale. Sont désignés comme scrutateurs de l'Assemblée et acceptent cette fonction :

- Monsieur Axel Rebaudières.
- Monsieur Valentin Ryngaert.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Benoit Puissilieux. Les Commissaires aux comptes de la Société, Florent Burtin et Evelyne Hénault, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Les membres du Comité Social et Economique, dûment convoqués, ne participent pas à l'Assemblée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5 496 526 actions sur les 5 497 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du cinquième et du quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant comme Assemblée générale ordinaire que comme Assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation aux actionnaires,
- Les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux Commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception,
- La feuille de présence,
- Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le Président déclare à ce sujet qu'étaient joints aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la Société a envoyés aux actionnaires, les documents exigés par la réglementation.

Il dépose, également, les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021,
- Les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Le rapport de gestion du Directoire sur les comptes sociaux, sur les comptes consolidés et la résolution à caractère extraordinaire,
- Le rapport du Conseil de surveillance,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions,
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du Comité Social et Economique au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, de même que le rapport général des Commissaires aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il signale que tous les documents soumis à l'Assemblée ont, en outre, été communiqués au Comité Social et Economique, qui n'a présenté aucune observation à la suite de cette communication.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

A CARACTERE ORDINAIRE

[…]

- Fin du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- Fin du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant.

[…]

SIXIÈME RÉSOLUTION ORDINAIRE
Non-renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale ordinaire constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Madame Evelyne Hénault arrivera à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION ORDINAIRE
Non-renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale ordinaire constatant que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Index arrivera à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il résulte des deux décisions prises ci-dessus, que les seuls commissaires aux comptes de la société seront Monsieur Florent Burtin (Commissaire aux comptes titulaire) et Monsieur Cédric Voisin (Commissaire aux comptes suppléant).

[…]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance.

Extrait certifié conforme à l'original
Et signé conformément à l'article R225-108 du Code de commerce

Valentin Ryngaert
Directeur Juridique

KPMG S.A.

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 Euros
Siège social : **Tour Eqho**
2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

775 726 417 RCS NANTERRE

S T A T U T S

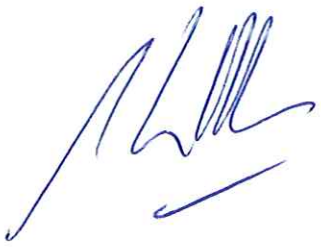

Statuts mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2021

PREAMBULE

Notre raison d'être est : Etre un acteur de confiance, passionné et humainement responsable et, ensemble, faire émerger et grandir les leaders de demain.

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 Août 1946.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1969 et régulièrement publiée.

La Société est en outre spécialement régie par les dispositions en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **KPMG S.A.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables auquel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut notamment, le cas échéant sous le contrôle ou avec l'agrément des autorités ou instances ordinales et professionnelles compétentes, prendre des participations financières dans des sociétés prévues par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut réaliser des prestations de conseil et de formation dans le champ de ses compétences auprès des entreprises comme des administrations publiques et des élus dans le respect des règles déontologiques applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 4 - Siège social - Directions Régionales - Bureau

Le Siège de la société est : Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex.

Le Directoire a la faculté de décider les créations, fermetures ou déplacements de Bureaux et de Directions Régionales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le jour de sa constitution définitive, le 23 août 1946.

Elle prendra fin le 23 août 2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

1. A sa constitution, la Société a reçu de la Fiduciaire de France, fondatrice, des apports comprenant les éléments incorporels correspondant à l'objet social, avec le droit à l'usage de l'appellation "Fiduciaire de France".

   Les conditions de ces apports ont été précisées sous l'article 7 des statuts établis par acte sous signatures privées du 25 juillet 1946.

   Leur rémunération a donné lieu à l'attribution de 30 000 actions de 100 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées.

   Il a été émis en outre 20 000 actions de numéraire de 100 anciens francs chacune, numérotées de 30 001 à 50 000, intégralement libérées à la souscription, qui ont été réservées à la fondatrice, à ses collaborateurs ayant, à la constitution de la présente société, la qualité d'Expert-Comptable inscrit ainsi qu'aux personnes ayant, à la même date, la qualité d'actionnaire de la société fondatrice.

   Le capital initial, représenté par les 50 000 actions ainsi créées était fixé à la somme de 5 000 000 d'anciens francs, soit francs..... 50 000

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1951, le capital a été augmenté de 20 000 000 anciens francs par incorporation de réserves, soit francs..... 200 000

   La valeur nominale de l'action a été portée à 500 anciens francs.

3. Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 14 septembre et du 15 octobre 1956, le capital a été augmenté de 50 000 anciens francs, par voie d'apport-fusion rémunérés par la création de 100 actions de 500 anciens francs, soit francs 500

   Il s'est alors trouvé divisé en 50 100 actions de 500 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 50 100, entièrement libérées.

4. Par décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1957, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957, le capital a été augmenté de 75 150 000 anciens francs, par incorporation de réserves, soit francs..... 751 500

   La valeur nominale de l'action a été portée à 2 000 anciens francs.

5. Par décision du Conseil d'Administration du 15 mai 1963, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1962, le capital a été augmenté de 2 755 500 francs par incorporation de réserves, soit francs..... 2 755 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1969, le capital a été augmenté de 675 000 francs, par voie d'apport partiel d'actif de la Société d'Entreprise de Comptabilité Fiduciaire de France, apport rémunéré par la création de 9 000 actions de 75 francs, soit francs 675 000

7. Par décision du Directoire du 27 juin 1969 et suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1969, le capital a été augmenté de 1 477 500 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la prime d'apport résultant de l'opération visée au ɔ 6 du présent article, soit francs..... 1 477 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital a été augmenté de 5 910 000 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur le solde de la prime d'apport visée au ɔ 7 et sur les réserves, et par création de 59 100 actions nouvelles de 100 francs chacune, soit francs..... 5 910 000

9. Par décision du Directoire du 29 septembre 1978, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 110 francs.

10. Par décision du Directoire du 23 janvier 1979, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 120 francs.

11. Par décision du Directoire du 15 décembre 1980, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 130 francs.

12. Par décision du Directoire du 5 janvier 1981, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 140 francs.

13. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1981, l'action de 140 francs ayant été dédoublée, la valeur nominale de chaque action a été fixée à 70 francs.

14. Par décision du Directoire du 20 décembre 1982, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

15. Par décision du Directoire du 3 janvier 1983, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 80 francs.

16. Par décision du Directoire en date du 24 mars 1983, agissant en vertu d'une autorisation à lui conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour, le capital social a été augmenté de ..... 1 891 200 par émission au pair de 23 640 actions d'une valeur nominale de 80 francs, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription.

17. Par décision du Directoire du 17 décembre 1984, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 85 francs.

18. Par décision du Directoire du 4 janvier 1985, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 90 francs.

19. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital a été augmenté de francs 48 240
par apport-fusion de la Société "Cabinet JOUAN" absorbée par FIDEX.

Total égal au montant du capital social à cette date 23 451 840

20. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1986,
le capital a été réduit de 7 386 840 francs par rachat et annulation d'actions .- 7 386 840

et ramené à..... 16 065 000

21. Par décision du Directoire du 15 décembre 1986, prise en exécution des
autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985,
le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une
somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,
soit francs..... 892 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 95 francs.

22. Par décision du Directoire du 5 janvier 1987, prise en exécution des
autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985,
le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation
d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,
soit francs..... 892 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

23. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987,
le capital a été augmenté de francs..... 130 000
par apport-fusion de la Société FIDENT Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes.

24. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988,
le capital a été augmenté de francs..... 800 000
par apport-fusion de la Société AUDIT CONTINENTAL SA.

25. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988,
le capital a été augmenté de..... 252 500
par émission d'actions de numéraire intégralement libérées lors de la souscription.

26. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1992,
le capital a été augmenté de..... 11 419 500
par incorporation de "primes d'émission et de fusion".

27. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1997,
le capital a été augmenté de F..... 960 000
par apport d'actions des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre,
Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA, et Cabinet Cauvin Angleys
Saint-Pierre Révifrance.

28. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998
et décision du Directoire du 17 septembre 1998
le capital a été réduit de ..... - 9 423 600
par remboursement et annulation d'actions
Total égal au montant du capital social 21 988 400

29. Par décision du Directoire en date du 19 novembre 2001, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 mars 1999, et avec effet du 1er décembre 2001, le capital social a été augmenté de 14.070.212,25 francs par incorporation à son montant de ladite somme prélevée sur le poste "autres réserves" et élévation de la valeur nominale des actions,

soit francs 14.070.212,25

Le Directoire a décidé en vertu de la même délégation de convertir le capital social en Euros .....

Total égal au montant du capital : Francs 36.058.612,25 soit..... Euros 5.497.100,00

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital - Actions

1. Le capital social est fixé à 5.497.100 Euros. Il est divisé en 5.497.100 actions de 1 Euro chacune intégralement libérées.

2. Les actions sont réservées :

- aux professionnels exerçant au sein de la société, de l'une de ses filiales, de l'une de ses sous-filiales ou d'une société qui détient plus de 50% de son capital,
- à une ou des sociétés inscrites au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable et sur la liste des Commissaires aux Comptes,
- à une ou des sociétés de participations financières de professions libérales prévues au Titre IV de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990,
- à toute personne physique élue au Conseil de surveillance.

Les personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales sont tenues d'acquérir et de détenir des actions de la société KPMG ASSOCIES qui détient plus de 50 % de son capital, conformément aux dispositions prévues par les statuts et les règles internes de celle-ci, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales.

Des dérogations à la règle fixée par l'alinéa qui précède peuvent être admises par le Directoire au profit de professionnels qui détenaient directement des actions de la société avant le 23 mars 2005.

3. Plus de la moitié des actions doit être détenue, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales inscrites à l'ordre des experts-comptables. Plus de deux tiers des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes conformément à l'article L.822-1-3 du Code de commerce.

Toutes modifications du nombre d'actions ou des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Le Conseil de surveillance, chargé du contrôle de la transmission des actions aux termes des articles 11 et suivants des présents statuts, doit veiller en toutes circonstances au maintien des dites conditions.

Il doit également veiller à ce que l'ensemble des actionnaires extérieurs à l'Ordre des Experts-Comptables, ne détiennent pas une part du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des actionnaires experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires

Les actions sont nominatives.
La liste des actionnaires est communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la Société.
En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au H3C ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles légales rappelées à l'article 8 3° ayant trait à la quotité d'actions et de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et à la quotité de droits de vote que doivent détenir les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de surveillance.

Article 11 - Transmission des actions

1. Tout projet de cession ou transmission d'actions entre vifs, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix offert ou, selon le cas, l'estimation proposée.

   La cession au profit d'un professionnel, ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil de surveillance. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

   Le Directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de 3 mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 14 § 1 à 4, sauf à renoncer à son projet ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 14. Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Toute personne physique titulaire d'actions qui cesse définitivement d'exercer son activité au sein de la Société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 51 % de son capital, pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux dites actions qui sont achetées, à la diligence du Directoire, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions. Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

   Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 14.

   En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

3. Tout professionnel, pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement fixant le régime des actions, doit être préalablement agréé par le Conseil de surveillance.

4. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président, d'un Délégué du Directoire ou d'un Directeur Général.

5. Toutes modifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Transmission des droits de souscription et d'attribution et des valeurs mobilières donnant accès au capital

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux règles applicables à la transmission des actions elles-mêmes selon l'article 11.

Il en est de même de la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital que la société pourrait émettre.

Article 13 - Nantissement d'actions

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 14 - Valeur de l'action

1. Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement fixant le régime de cession des actions achetées et détenues par des personnes physiques exerçant leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital, la valeur de ces actions est déterminée chaque année, après la clôture de l'exercice.

2. La valeur unitaire est calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{CP - D}{N}$$

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés ;

- D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe ;

- N correspond au nombre d'actions composant le capital de la société à la date de clôture de l'exercice.

3. Dans l'hypothèse où la société n'établirait pas de comptes consolidés pour l'exercice, la valeur de l'action sera déterminée suivant la même formule de calcul en retenant les comptes annuels.

4. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment. Cependant dans l'hypothèse où, au cours d'un exercice, la société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte pour le calcul de la valeur de l'action, notamment si la société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves, la valeur sera ajustée pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

5. Dans le cas de cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution soumise à l'agrément du conseil de surveillance en application des articles 11 et 12, le prix des actions rachetées à l'initiative de la société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée et celui des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de cette même valeur.

   Toutefois, dans ce cas, et s'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

   Cet expert remplira alors sa mission en se conformant aux stipulations du présent article.
   Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Les droits et obligations attachés aux actions sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe sous réserve du régime particulier applicable aux actions détenues par des personnes physiques exerçant leur activité au sein de la société ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital.

   La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

   Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

   Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter, pour le compte de la Société

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

   Les cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 - Directoire

1. Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

   Le nombre des membres du directoire, fixé par le Conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus.

   Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

   Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, dont la majorité au moins doit être commissaire aux comptes.

   Nommés par le Conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

   Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

   Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante six ans.

2. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

   Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

   Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

   Le Président du Directoire, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes, membres de la Société.

   La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de surveillance.

   Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux ne peuvent participer à la direction d'une autre société sauf à y être autorisés par le Conseil de surveillance.

   Le nombre de mandats de Président du Directoire est limité à deux.

3. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

   Les membres peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques qui permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

   Toutefois, ces moyens ne peuvent être utilisés pour les réunions dont l'objet est l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion y compris du rapport de gestion du groupe.

   Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président constate les délibérations du Directoire par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

4. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

5. En application des dispositions de l'article L225-68 du Code de commerce la constitution de suretés, cautions, avals ou garanties est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance fixe, pour chaque exercice, à un million d'euros le montant total auquel peuvent s'élever toutes suretés, cautions, avals ou garanties constituées par le Directoire. Par dérogation à ce principe, le Directoire est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières des engagements de cette nature sans limite de montant.

Le Conseil de surveillance conserve la faculté de donner une autorisation préalable à la constitution de sureté, aval, caution ou garantie dont le montant excèderait la limite d'un million d'euros ainsi fixée, que ce soit pris individuellement ou cumulé à d'autres engagements déjà donnés.

Si les circonstances l'exigent, et au cours des périodes qui séparent deux réunions du conseil de surveillance, le Directoire est expressément autorisé par le Conseil de surveillance à constituer, sans autorisation préalable, des suretés, cautions, avals ou garanties dans la limite de cent mille euros, sans toutefois que le montant total pour l'exercice visé ci-dessus ne puisse être dépassé, et sous réserve de la ratification des dits engagements par la réunion du Conseil de surveillance qui suit la date de signature de l'engagement. Le plafond de cent mille euros ainsi fixé s'apprécie quel que soit le nombre d'engagements qui le feraient atteindre.

6. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Article 18 - Conseil de surveillance

Un Conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de treize au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Les membres sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Toutefois, les actionnaires professionnels membres du Conseil de surveillance sont rééligibles une fois seulement à l'exception des membres nommés pour la première fois en 2005 qui pourront être réélus en 2007 et en 2010.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La moitié au moins des membres du Conseil de surveillance doit être Expert-Comptable, membre de la Société.

La majorité au moins des membres du Conseil de surveillance doit être des commissaires aux comptes.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance, élu parmi les actionnaires professionnels prennent fin au terme du mandat au cours duquel il a liquidé tout ou partie de ses droits à la retraite. Les fonctions de tout autre membre prennent fin au terme du mandat au cours duquel il atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres Experts Comptables et Commissaires aux Comptes un Président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Il élit également un Vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président et le Vice-président sont des personnes physiques.

Le Président doit être Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable.

Le Président et le Vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Membres représentant les salariés aux termes de l'article L225-79-2 du Code de commerce

En application de l'article L225-79-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance comprend le cas échéant, outre les membres désignés en application des dispositions ci-dessus, des membres représentant les salariés.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75 est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Economique de la société dans les conditions fixées par la loi. Ils sont soumis au respect des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Ils sont désignés pour un mandat de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

Tout membre désigné en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La fin du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, met fin au mandat de représentation des salariés au Conseil de surveillance, dès la date de la constatation objective de cet événement.

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11§2 des présents statuts pour les personnes physiques titulaires d'actions, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée générale.
Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures. Ce formulaire comporte la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire, répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le Directoire.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Si l'auteur de la convocation autorise cette faculté, ils peuvent aussi être exprimés par voie électronique sur le site de la société consacré à cet effet après s'être identifié au moyen du code fourni préalablement à la réunion de l'assemblée.

Article 20 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Pour toute assemblée, et dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, la société peut recourir à la télécommunication électronique pour satisfaire au droit de communication des actionnaires. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse indiquée le cas échéant dans l'avis de convocation, des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième
jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 22 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Contestations

Les contestations entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de surveillance et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

KPMG S.A.

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 Euros
Siège social : **Tour Eqho**
2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

775 726 417 RCS NANTERRE

Règlement fixant le régime des actions

Article 1er - Réservation des actions

Conformément à l'article 8 des statuts, les actions sont réservées :

- aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales, de l'une de ses sous-filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital,

- à toute société inscrite au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable et sur la Liste des Commissaires aux Comptes,

- à toute personne physique élue au conseil de surveillance.

Celles qui deviennent disponibles pour les causes prévues à l'article 3, ci-après, sont cédées dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 - Acquisition de la qualité d'actionnaire

A la condition d'être agréé par le Conseil de surveillance et de répondre aux conditions fixées, à titre de mesure d'ordre intérieur par le Directoire, tout professionnel exerçant son activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital, devient actionnaire de la Société et est soumise au présent règlement.

Article 3 - Actions disponibles

Sont disponibles et doivent être acquises dans les conditions du présent règlement les actions suivantes :

a) celles de tout professionnel qui cesse son activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital ;

b) celles dont le titulaire âgé de 57 ans révolus entend échelonner la cession en vue de sa retraite prochaine ;

c) celles dont le Directoire peut exceptionnellement accepter de faciliter la cession si celle-ci est motivée par des difficultés personnelles ou familiales du titulaire (notamment maladie grave, divorce, décès au sein de la famille...) ;

Les actions qui sont cédées dans les conditions du présent règlement sont disponibles et offertes à la vente à la date :

- soit de la cessation effective de l'activité professionnelle au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales,

- soit de la décision du Directoire prenant acte d'une cession demandée en application du b) ou acceptant exceptionnellement une cession demandée pour les raisons visées au c).

Article 4 - Obligations et engagements d'achat

1/ Au fur et à mesure que des actions sont rendues disponibles, elles sont cédées aux personnes physiques ou morales actionnaires ou non, proposées par le directoire et agréées par le conseil de surveillance.

2/ Les personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales sont tenues d'acquérir et de détenir des actions de la société KPMG ASSOCIES qui détient plus de 50 % de son capital conformément aux dispositions prévues par les statuts et les règles internes de celle-ci, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales.

Des dérogations à la règle fixée par l'alinéa précédent peuvent être admises par le Directoire au profit de professionnels qui détenaient directement des actions de la société avant le 23 mars 2005.

Article 5 - Prix de cession des actions

Le prix de cession des actions de la société dans les cas visés au présent règlement est déterminé chaque année, après clôture de l'exercice, conformément à l'article 14 des statuts. Le nouveau prix devient définitif du fait de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire. Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette assemblée, si la réalisation desdites cessions intervient dans l'année de disponibilité.

Toutefois, si la cessation de fonctions, la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou la radiation de la Liste des Commissaires aux Comptes coïncide avec la clôture de l'exercice, le prix d'achat sera celui fixé après approbation par l'assemblée des comptes de cet exercice.

Les dividendes servis au titre d'un exercice en cours au moment où les actions deviennent disponibles bénéficient en totalité aux cessionnaires. Toutefois, si elles deviennent disponibles le jour même de la clôture d'un exercice, ces dividendes profitent au cédant.

Pour les actions disponibles qui n'auraient pas été cédées dans le délai d'un an, elles sont à la date anniversaire de leur disponibilité, pour la détermination du prix et pour la jouissance du dividende, assimilées à des nouvelles actions disponibles à cette date sauf qu'elles conservent leur priorité d'achat.

Le prix des actions est payable dès que le cessionnaire est informé par la Société de l'existence d'actions disponibles pour répondre à sa demande et du nombre de celles-ci. Si le titre de paiement n'est pas parvenu au Siège de la Société dans les trente jours de cette information, le Directoire peut considérer comme caducs les droits d'acquisition du débiteur défaillant.

Si le prix résultant des dispositions de l'alinéa 1er n'est pas définitivement fixé, un acompte est payé à l'ancien titulaire ou à ses ayants droit et le paiement du solde intervient après l'assemblée, la Société étant alors, sous réserve des dispositions légales, caution solidaire du cessionnaire pour le paiement de ce solde.

Le transfert de la propriété des actions résulte de leur inscription en compte.